



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ
ET DES NÉGOCIATIONS
INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT ET LA NATURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Motifs de la décision

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Le cahier des charges établissant des dispositions pour les stockages d'alcool de bouche en usage dans les départements de Charente et Charente-Maritime, élaboré par la profession en concertation avec les services d'incendie et de secours et la DREAL, comporte des dispositions spécifiques visant les chais de petites surfaces, concernant en particulier le confinement interne aux bâtiments de stockage des alcools épandus et eaux d'extinction d'un incendie.

Pour tenir compte de ces spécificités qui font consensus, le projet de texte propose d'introduire une possibilité de dérogation par le préfet à l'arrêté du 4 octobre 2010 pour les chais d'alcool de bouche d'une surface inférieure à 500 m². Elle vise à leur permettre, après avis favorable du service d'incendie et de secours, de disposer de bassins de confinement internes des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux incendie, même pour une quantité de matières dangereuses stockées supérieure à 2 m³. Le projet vient également préciser des modalités d'application spécifiques au cas d'extension de sites préalablement soumis à déclaration, lorsque les chais préexistants ne sont pas modifiés.

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère chargé de l'environnement, du 17 septembre 2025 au 7 octobre 2025 inclus, sur le projet de texte susmentionné. Le public pouvait déposer ses observations sur le projet de texte disponible en suivant le lien suivant : <https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-modifiant-l-arrete-du-4-octobre-a3247.html>

Dans le cadre de cette consultation, 2 contributions ont été déposées sur le site. Elles formulent des observations en lien avec un projet de décret qui était en consultation à la même période. Ces contributions n'étant pas en lien avec les dispositions du présent texte, elles n'ont pas conduit à le modifier.

Le texte a ensuite reçu un avis favorable à l'unanimité, du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT).